

Ordonnance

relative à la Convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques qui font l'objet d'un commerce international

(Ordonnance PIC, OPICChim)

du 10 novembre 2004 (Etat le 12 juillet 2005)

Le Conseil fédéral suisse,

vu les art. 19, al. 2, let. a et d, et 38 de la loi du 15 décembre 2000 sur les produits chimiques (LChim)¹,

vu les art. 29 et 39, al. 1^{bis}, de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE)²,

vu la Convention de Rotterdam du 10 septembre 1998 sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention PIC)³,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet

¹ La présente ordonnance instaure un système de notification et d'information pour l'importation et l'exportation de certaines substances et préparations dont l'emploi est interdit ou strictement réglementé en raison de leurs effets sur la santé de l'être humain ou sur l'environnement.

² Elle permet à la Suisse de participer à la procédure internationale de notification et à la procédure internationale de consentement préalable en connaissance de cause (procédure PIC) pour certaines substances et préparations dangereuses, conformément à la Convention PIC.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente ordonnance s'applique aux substances et aux préparations qui appartiennent à l'une des catégories définies à l'annexe III de la Convention PIC (pesticide, préparation pesticide extrêmement dangereuse ou produit à usage industriel) et:

RO 2004 4787

¹ RS 813.1

² RS 814.01

³ RS 0.916.21

- a. qui sont interdites ou strictement réglementées en Suisse, en raison de leurs effets sur la santé ou l'environnement (annexe 1), ou
 - b. qui sont soumises à la procédure PIC (annexe 2).
2. Sont exclus du champ d'application de la présente ordonnance:
- a. les stupéfiants et les substances psychotropes;
 - b. les matières radioactives;
 - c. les déchets;
 - d. les armes chimiques;
 - e. les produits pharmaceutiques, y compris les médicaments à usage humain ou vétérinaire;
 - f. les denrées alimentaires;
 - g. les substances et préparations employées comme additifs alimentaires;
 - h. les substances et préparations importées, lorsque les quantités importées sont adaptées à l'usage prévu et qu'elles sont assez petites pour ne pas risquer de porter atteinte à la santé de l'être humain ou à l'environnement, à condition qu'elles soient destinées:
 - 1. à des fins de recherche et d'analyse, ou
 - 2. à l'usage personnel d'un particulier.

Section 2 Obligations de l'exportateur et de l'importateur

Art. 3 Annonce d'exportation

¹ Toute personne qui entend exporter une substance ou une préparation figurant à l'annexe 1 à destination d'une Partie importatrice liée par la Convention PIC doit communiquer à l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage (OFEP), au plus tard 30 jours avant la première exportation, par année civile et par Partie importatrice, les renseignements suivants:

- a. son nom et son adresse;
- b. le nom et l'adresse de l'importateur;
- c. le nom et l'identité de la substance, ou le nom, l'identité et la teneur (en %) de tous les composants de la préparation (dénomination chimique, avec les numéros CAS correspondants) tombant sous le coup de la présente ordonnance, ainsi que les noms commerciaux correspondants;
- d. la quantité que l'exportateur entend exporter durant l'année en cours;
- e. le pays d'importation;
- f. les propriétés dangereuses ainsi que les symboles et indications de danger prévus sur l'étiquette;

- g. les mesures à prendre en cas d'accident, les mesures d'élimination correcte et les autres mesures de précaution visant par exemple à réduire toute exposition ou émission;
 - h. les usages prévus;
 - i. la date d'exportation prévue;
 - j.⁴ la fiche de données de sécurité au sens de l'art. 53 de l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les produits chimiques⁵.
- 2 Aucune annonce d'exportation n'est requise:
- a. si la substance ou la préparation considérée figure à l'annexe 2;
 - b. si, pour ladite substance ou préparation, la Partie importatrice a adressé une réponse au Secrétariat PIC, au sens de l'art. 10, al. 2, de la Convention PIC;
 - c. si le Secrétariat PIC a transmis la réponse aux Parties, conformément à l'art. 10, al. 10, de la Convention PIC.

Art. 4 Restrictions d'exportation

¹ Les exportateurs sont tenus d'observer les décisions d'importation des Parties.

² L'exportation de substances et de préparations figurant à l'annexe 2 est interdite à destination d'une Partie importatrice qui, en raison de circonstances exceptionnelles, n'a pas communiqué sa décision d'importation ou qui a communiqué une réponse provisoire indiquant qu'elle n'a pas encore pris de décision provisoire.

³ L'interdiction visée à l'al. 2 ne s'applique pas:

- a. s'il s'agit de substances ou de préparations qui, à la date de l'importation, sont enregistrées auprès de la Partie importatrice;
- b. s'il s'agit de substances ou de préparations dont on a la preuve qu'elles ont déjà été employées ou importées dans la Partie importatrice et pour lesquelles aucune mesure de réglementation n'a été prise en vue d'en interdire l'emploi, ou
- c. si l'exportateur a reçu de la Partie importatrice un consentement explicite en vue de l'importation.

Art. 5 Renseignements

¹ Toute personne qui exporte une substance ou une préparation figurant à l'annexe 1 ou 2 doit l'étiqueter en tenant compte des normes internationales pertinentes, en mentionnant au moins les informations suivantes:

- a. le nom du fabricant;
- b. la dénomination chimique ou les noms commerciaux;

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. II 7 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

⁵ RS 813.11

- c. les risques pour l'être humain et l'environnement ainsi que les mesures de protection correspondantes.

² Toute personne qui exporte une substance ou une préparation figurant à l'annexe 1 ou 2 pour l'utilisation à titre professionnel ou commercial, doit envoyer à chaque destinataire une fiche de données de sécurité.

³ L'étiquetage au sens de l'al. 1 et la fiche de données de sécurité doivent être libellés dans au moins une des langues officielles de la Partie importatrice, dans la mesure où cela est raisonnablement réalisable. Dans les autres cas, il y a lieu de choisir la langue étrangère la plus répandue dans le pays d'importation.

⁴ Toute personne qui déclare une substance ou une préparation comme étant «exempte de permis» au sens de l'art. 20 de l'ordonnance du 25 juin 1997 sur le contrôle des biens (OCB)⁶ confirme par là:

- a. s'agissant d'une substance ou d'une préparation figurant à l'annexe 1: que l'obligation d'annoncer au sens de l'art. 3 de la présente ordonnance est satisfaite;
- b. s'agissant d'une substance ou d'une préparation figurant à l'annexe 2: que les restrictions d'exportation au sens de l'art. 4 de la présente ordonnance sont respectées.

⁵ Toute personne qui exporte une substance ou une préparation figurant à l'annexe 2 doit inscrire sur les documents d'expédition le code HS à 6 chiffres de l'Organisation mondiale des douanes, dans la mesure où il est disponible, conformément à l'art. 13, al. 1, de la Convention PIC.

Art. 6 Annonce annuelle d'exportation

¹ Toute personne qui exporte des substances ou des préparations figurant à l'annexe 2 doit communiquer à l'OFEFP, une fois par année, le type et la quantité de substances ou de préparations ainsi que les pays d'importation. Ces renseignements doivent être remis par écrit au plus tard le 30 avril de l'année suivant l'exportation.

² L'obligation d'annoncer ne s'applique pas si les substances ou préparations ont été exportées exclusivement à des fins de recherche et d'analyse.

Art. 7 Restrictions d'importation

Les importateurs sont tenus de respecter les décisions d'importation prises par la Suisse conformément à l'art. 14.

⁶ RS 946.202.1

Section 3 Tâches des autorités

Art. 8 Autorité nationale désignée pour la Suisse

L'autorité nationale désignée pour la Suisse au sens de l'art. 4 de la Convention PIC est l'OFEFP.

Art. 9 Collaboration des autorités

¹ L'OFEFP invite les offices fédéraux dont les domaines de compétence sont concernés à donner leur avis dans le cadre des procédures de notification et d'information instaurées par la présente ordonnance.

² Les offices fédéraux s'informent de manière réciproque et suivie sur les faits et les connaissances en rapport avec la mise en œuvre de la Convention PIC.

³ L'OFEFP peut exiger de l'Administration fédérale des douanes les données nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance contenues dans les déclarations douanières des substances et préparations importées ou exportées.

Art. 10 Représentation de la Suisse au Comité d'étude des produits chimiques

L'OFEFP désigne les représentants de la Suisse au Comité d'étude des produits chimiques visé à l'art. 18 de la Convention PIC et se charge des travaux liés à cette représentation.

Art. 11 Notification du droit applicable

¹ L'OFEFP notifie par écrit au Secrétariat PIC les actes législatifs suisses ayant pour objet d'interdire ou de réglementer strictement certaines substances ou préparations (annexe 1).

² Cette notification doit être faite au plus tard dans les 90 jours après l'entrée en vigueur de l'acte législatif visé. Elle doit également comporter les renseignements demandés à l'annexe I de la Convention PIC, s'ils sont disponibles.

Art. 12 Notification d'exportation

¹ Si une substance ou une préparation figurant à l'annexe 1 est exportée à destination d'une Partie importatrice, l'OFEFP notifie l'exportation à l'autorité désignée par la Partie importatrice. La notification d'exportation doit comporter les informations mentionnées à l'annexe V de la Convention PIC.

² La notification d'exportation doit être effectuée:

- a. s'agissant de la première exportation suivant l'inscription de la substance ou de la préparation à l'annexe 1: au plus tard 15 jours avant l'exportation;
- b. s'agissant d'exportations ultérieures: au plus tard 15 jours avant la première exportation de chaque année civile.

³ Si l'autorité nationale désignée de la Partie importatrice n'a pas accusé réception de la notification d'exportation dans les 30 jours suivant l'envoi, l'OFEPF réitère la notification.

Art. 13 Accusé de réception

L'OFEPF accuse réception d'une notification d'exportation émanant d'une Partie dans les 30 jours auprès de l'autorité désignée par cette Partie.

Art. 14 Décision d'importation, réponse provisoire

¹ Si une substance ou une préparation est ajoutée à l'annexe III de la Convention PIC, l'OFEPF transmet au Secrétariat PIC, dans les neuf mois au plus tard après réception du document d'orientation des décisions au sens de l'art. 7 de la Convention PIC, la décision d'importation ou la réponse provisoire (dans les deux cas: «réponse») de la Suisse.

² La réponse est établie d'entente avec les offices fédéraux dont les domaines de compétence sont concernés.

Art. 15 Publication et adaptation des listes

¹ L'OFEPF publie dans la Feuille officielle suisse du commerce et dans la Feuille fédérale:

- a. les réponses de la Suisse (art. 14);
- b. semestriellement, les réponses transmises par les Parties au Secrétariat PIC.

² Il tient à jour la liste des Parties liées par la Convention PIC⁷ et la met à disposition sur demande.

³ Il adapte l'annexe 2 en fonction des modifications de l'annexe III de la Convention PIC et ajoute à l'annexe 1 les annotations correspondantes.

Section 4 Dispositions finales

Art. 16 Pouvoir de décision et délégation des tâches d'exécution

¹ L'OFEPF peut prendre les décisions nécessaires à l'exécution de la présente ordonnance.

² Il peut déléguer à des corporations de droit public ou à des particuliers compétents tout ou partie des tâches et des compétences qui lui sont conférées par la présente ordonnance.

⁷ La liste des Parties liées par la Convention PIC peut être commandée contre facture ou consultée gratuitement auprès de l'OFEPF, 3003 Berne; elle peut également être consultée à l'adresse suivante: <http://www.umwelt-schweiz.ch>.

Art. 17 Tâches d'exécution des organes douaniers et collaboration de l'OFEFP

¹ Les organes douaniers contrôlent par sondage ou à la demande de l'OFEFP si les obligations au sens des art. 3, 4, 5 et 7 sont respectées dans le cadre des importations et des exportations de substances et de préparations.

² S'il y a présomption d'infraction, ils sont habilités à confisquer la marchandise. Dans ce cas, ils font appel à l'OFEFP, qui procède aux démarches nécessaires et prend les mesures nécessaires.

Art. 18⁸ Emoluments

Le régime et le calcul des émoluments pour les actes administratifs accomplis par l'OFEFP en vertu de la présente ordonnance sont régis par l'ordonnance du 18 mai 2005 sur les émoluments relatifs aux produits chimiques⁹.

Art. 19 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2005.

⁸ Nouvelle teneur selon le ch. II 7 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

⁹ RS 813.153.1

*Annexe I*¹⁰
(art. 2, al. 1, let. a)

Substances et préparations interdites ou strictement réglementées en Suisse

Les substances et préparations suivies du symbole # sont également soumises à la procédure PIC (annexe 2).

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
1,1,1-trichloroéthane	71-55-6	Produit à usage industriel
Dibromo-1,2 éthane #	106-93-4	Pesticide
Dichloro-1,2 éthane #	107-06-2	
2-naphtylamine et ses sels	91-59-8	Produit à usage industriel
Acide trichloro-2,4,5 phénoxyacétique et ses sels #	93-76-5	Pesticide
Composés de trichloro-2,4,5 phénoxyacétyle		
Acide (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionique et ses sels		
Composés de (trichloro-2,4,5 phénoxy)-2 propionyle		
4-aminobiphényle et ses sels	92-67-1	Produit à usage industriel
4-nitrobiphényle	92-93-3	Produit à usage industriel
Aldrine #	309-00-2	Pesticide
Arsenic	7440-38-2	
Benzidine et ses sels	92-87-5	Produit à usage industriel
Benzène	71-43-2	Produit à usage industriel
Binapacryl #	485-31-4	Pesticide

¹⁰ Nouvelle teneur selon le ch. II 7 de l'O du 18 mai 2005 sur l'abrogation et la modification du droit en vigueur du fait de la loi sur les produits chimiques, en vigueur depuis le 1^{er} août 2005 (RO 2005 2695).

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Cadmium	7440-43-9	
Chlordane #	57-74-9	Pesticide
Chlordécone (képone)	143-50-0	Pesticide
Chloroforme	67-66-3	Produit à usage industriel
Chlorure de choline		Pesticide
Créosotes	8001-58-9, 61789-28-4, 84650-04-4, 90640-84-9, 65996-91-0, 90640-80-5, 65996-85-2, 8021-39-4, 122384-78-5	Produit à usage industriel
DDD	72-54-8	
DDE	72-55-9	Pesticide
DDT #	50-29-3	Pesticide
Di- μ -oxo-di-n-butyl-stannylhydroxoborane (DBB)	75113-37-0	Produit à usage industriel
Dicofol	115-32-2	Pesticide
Dinoseb, son acétate et ses sels #	88-85-7	Pesticide
Dinoterbe	1420-07-1	Pesticide
DNOC #	534-52-1	Pesticide
Dieldrine #	60-57-1	Pesticide
Endrine	72-20-8	Pesticide
Oxyde d'éthylène #	75-21-8	Pesticide
Naphtalines halogénées (C ₁₀ H _n X _{8-n} , avec X=halogène et 0 ≤ n ≤ 7)		Produit à usage industriel
HCH (mélanges d'isomères) #	608-73-1	Pesticide
Heptachlore #	76-44-8	Pesticide
Epoxy-heptachlore	1024-57-3	Pesticide
Hexachlorobenzène #	118-74-1	Pesticide
Isodrine	465-73-6	Pesticide
Kélévane	4234-79-1	Pesticide

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Lindane #	58-89-9	Pesticide
Méthoxychlore	72-43-5	Pesticide
Mirex	2385-85-5	Pesticide, produit à usage industriel
Monométhyl dibromodiphénylméthane	99688-47-8	Produit à usage industriel
Monométhyl dichlorodiphénylméthane		Produit à usage industriel
Monométhyl tétrachlorodiphénylméthane	76253-60-6	Produit à usage industriel
Nonylphénol		Pesticide, produit à usage industriel
Nonylphénol éthoxylate		Pesticide, produit à usage industriel
Octabromodiphényléther		Produit à usage industriel
Octylphénol		Pesticide, produit à usage industriel
Octylphénol éthoxylate		Pesticide, produit à usage industriel
Composés du mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyl-oxyalkyle et arylmercure #		Pesticide
Parathion #	56-38-2	Pesticide
Quintozène	82-68-8	Pesticide
Pentabromodiphényléther		Produit à usage industriel
Pentachlorophénol et ses sels ainsi que composés de pentachlorophénoxy #	87-86-5	Pesticide, produit à usage industriel
Perthane	72-56-0	Pesticide
Strobane	8001-50-1	Pesticide
Télodrine	297-78-9	Pesticide

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Tétrachlorophénol et ses sels ainsi que composés de tétrachlorophénoxy		
Toxaphène (camphechlore) #	8001-35-2	Pesticide
Phosphate de tri-2,3 dibromopropyle #	126-72-7	Produit à usage industriel
Oxyde de tris(1-aziridinyl)phosphine	545-55-1	Produit à usage industriel
Amiante		Produit à usage industriel
Crocidolite #	12001-28-4	Produit à usage industriel
Amosite #	12172-73-5	Produit à usage industriel
Anthophyllite #	77536-67-5	Produit à usage industriel
Actinolite #	77536-66-4	Produit à usage industriel
Trémolite #	77536-68-6	Produit à usage industriel
Chrysotile	12001-29-5	Produit à usage industriel
Biphényles polybromés (PBB) #	36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit à usage industriel
Biphényles polychlorés (PCB) #	1336-36-3	Produit à usage industriel
Terphényles polychlorés (PCT) #	61788-33-8	Produit à usage industriel
Tous les chlorofluorocarbures totalement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (CFC)		Produit à usage industriel
Tous les fluorocarbures bromés totalement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (halons)		Produit à usage industriel

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Tous les chlorofluorocarbures partiellement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (HCFC)		Produit à usage industriel
Tous les fluorocarbures bromés partiellement halogénés avec au plus 3 atomes de carbone (HBFC)		Produit à usage industriel
Tétrachlorure de carbone	56-23-5	Produit à usage industriel
Bromométhane	74-83-9	Produit à usage industriel

Annexe 2¹¹
(art. 2, al. 1, let. b)

Substances et préparations soumises à la procédure PIC

(Annexe identique à l'annexe III de la Convention PIC)

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
2,4,5-T et ses sels et esters	93-76-5*	Pesticide
Aldrine	309-00-2	Pesticide
Binapacryl	485-31-4	Pesticide
Captafol	2425-06-1	Pesticide
Chlordane	57-74-9	Pesticide
Chlordiméforme	6164-98-3	Pesticide
Chlorobenzilate	510-15-6	Pesticide
DDT	50-29-3	Pesticide
Dieldrine	60-57-1	Pesticide
Dinitro- <i>ortho</i> -crésol (DNOC) et ses sels (tels que le sel d'ammonium, le sel de potassium et le sel de sodium)	534-52-1 2980-64-5 5787-96-2 2312-76-7	Pesticide
Dinoseb et ses sels et esters	88-85-7*	Pesticide
Dibromo-1,2-éthane (EDB)	106-93-4	Pesticide
Dichlorure d'éthylène	107-06-2	Pesticide
Oxyde d'éthylène	75-21-8	Pesticide
Fluoroacétamide	640-19-7	Pesticide
HCH (mélanges d'isomères)	608-73-1	Pesticide
Heptachlore	76-44-8	Pesticide
Hexachlorobenzène	118-74-1	Pesticide
Lindane	58-89-9	Pesticide
Composés de mercure, y compris composés inorganiques et composés du type alkylmercure, alkyl-oxyalkyle et arylmercure		Pesticide
Monocrotophos	6923-22-4	Pesticide

¹¹ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OFEPF du 10 mai 2005 (RO 2005 1893).

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Parathion	56-38-2	Pesticide
Pentachlorophénol et ses sels et esters	87-86-5*	Pesticide
Toxaphène	8001-35-2	Pesticide
Formulations de poudres pour poudrage contenant un mélange:		Préparation pesticide extrêmement dangereuse
– de bénomyle à une concentration égale ou supérieure à 7 %	17804-35-2	
– de carbofurane à une concentration égale ou supérieure à 10 %	1563-66-2	
– de thiram à une concentration égale ou supérieure à 15 %	137-26-8	
Monocrotophos ¹² (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	6923-22-4	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Methamidophos (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 600 g de principe actif par litre)	10265-92-6	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Phosphamidon (formulations liquides solubles de la substance qui contiennent plus de 1000 g de principe actif par litre)	13171-21-6 (mélange, isomères [E] & [Z]) 23783-98-4 (isomère [Z]) 297-99-4 (isomère [E])	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Méthyle parathion (concentrés émulsifiables (CE) comprenant 19,5 % ou plus de principe actif et poudres contenant 1,5 % ou plus de principe actif)	298-00-0	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Amiante:		Produit à usage industriel
– Actinolite	77536-66-4	
– Anthophyllite	77536-67-5	
– Amosite	12172-73-5	
– Crocidolite	12001-28-4	
– Trémolite	77536-68-6	

¹² Cette rubrique n'existera plus à partir du 1^{er} janv. 2006.

Substance/préparation	N° CAS correspondant(s)	Catégorie
Parathion ¹³ (toutes les préparations – aérosols, poudres de poudrage, concentrés émulsifiables, granulés et poudres mouillables à l'exception des suspensions en capsules)	56-38-2	Préparation pesticide extrêmement dangereuse
Biphényles polybromés (PBB)	36355-01-8 (hexa-) 27858-07-7 (octa-) 13654-09-6 (deca-)	Produit à usage industriel
Biphényles polychlorés (PCB)	1336-36-3	Produit à usage industriel
Terphényles polychlorés (PCT)	61788-33-8	Produit à usage industriel
Plomb tétraéthyle	78-00-2	Produit à usage industriel
Plomb tétraméthyle	75-74-1	Produit à usage industriel
Phosphate de tri-2,3-dibromopropyle	126-72-7	Produit à usage industriel

* Seuls les numéros du service des résumés analytiques de chimie des composés parents sont indiqués. Pour avoir une liste des autres numéros appropriés du service des résumés analytiques de chimie, on pourra se référer au document d'orientation de décision pertinent¹⁴.

¹³ Cette rubrique n'existera plus à partir du 1^{er} janv. 2006.

¹⁴ Ces documents peuvent être obtenus contre facturation auprès de l'Office fédéral de l'environnement, des forêts et du paysage, 3003 Berne, ou être consultés gratuitement à l'adresse Internet <http://www.pic.int/en/Table7.htm>.

